

I. Brève introduction à la Heylala

La Hadaratul Jumuati ou Heylala est une prescription particulière et sublime effectuée à des heures prescrites et singulières commençant après la prière de l'Asr du vendredi jusqu'au coucher du soleil, contenant un secret éminent et particulier comme l'a enseigné Sidi Ahssan Al Ba'qili.

C'est un élixir pur qui constitue un pilier essentiel de la voie Tijaniyyati. Bien qu'elle puisse être pratiquée « sans limite » dans sa forme extérieure, à savoir pour celui qui la commence après ladite prière de l'Asr ou une heure et trente minutes (1h30) avant le crépuscule, elle demeure soumise à des conditions précises et rigoureuses.

Sa récitation est une obligation personnelle pour tout adepte ayant pris le wird, et elle doit être accomplie avec constance, car c'est un pilier de la Voie. Sa pratique centrale consiste en la récitation de la noble parole « لا إله إلا الله », *laa ilaaha illa Allah*, qui est une litanie éminente. Elle peut également inclure le « ذكر المفرد » (le zikr singulier) « الله الله » *Allah Allah*.

Le vendredi est le cadre temporel privilégié où ce pilier est observé avec rigueur, marquant un moment charnière dans la vie spirituelle de l'adepte. Ce temps sacré ne définit pas seulement l'instant où le zikr doit être accompli, il façonne aussi une part essentielle de l'identité de la Tariqa, de sa structure disciplinaire et de la cohésion collective qu'elle exige à travers ce souvenir solennel du Nom divin.

II. Exigences de la Heylala

Cher condisciple, comme rappelé en introduction, la Hadaratul Jumuati est une obligation pour tout disciple Tijani. Elle doit être réalisée chaque vendredi après avoir sacrifié à la prière de l'Asr jusqu'au crépuscule sans limite quant au nombre maximal de Heylala à réaliser. Elle ne prend fin qu'avec le coucher du soleil. Toutefois, pour les disciples pris par des contraintes reconnues par la charia, la loi religieuse, une quantité minimale est fixée à mille, lorsqu'ils rejoignent l'assemblée pour valider leur zikr.

Markaz Tijani
Épître sur la pratique de la Hadaratul Jumuati
أصحابي كلهم واحد و من يعرفني فليعرفني وحدي

D'autres ouvrages et sources de notre voie rapportent des chiffres comme mille deux cents, mille cinq cents, mille six cents (la parole noble complète et le zikr singulier compris).

C'est un zikr qui, comme la wazifa, se pratique en assemblée sauf contrainte majeure.

En résumé :

- **Temps de pratique:** La récitation principale est effectuée après la prière de l'Asr (après-midi) du vendredi ("بعد عصر يوم الجمعة") jusqu'au coucher du soleil ("إلى الغروب").
- **Quantité de récitation:** La récitation de "لا إله إلا الله" doit être au moins égale à mille "ألف مرة فأكثر" (mille fois ou plus). D'autres sources mentionnent "ألفا وخمسمائة" (mille cinq cents) fois pour la parole noble complète ou le zikr singulier, selon les modalités de récitation.
- **Manière de pratiquer:** Elle est récitée en congrégation. Elle peut aussi être récitée individuellement, notamment si la personne n'a pas de frères de la voie dans le pays ou la région où il se trouve. Les voyageurs ne sont pas tenus de se réunir en groupe, mais la réunion est préférable s'il n'y a pas de difficultés.
- **Obligation:** Le pratiquant doit s'engager à la réciter comme une obligation personnelle ("يجعل عليه ملازما له على نفسه"), et pour ceux qui ont pris le wîr il est "لزوم محتم" absolument nécessaire de le réciter après l'Asr du vendredi.

III. Objectifs :

Notre oraison dont il est ici question est partie intégrante des litanies obligatoires de la Tariqa Tijaniyyati. Cette dernière vise plusieurs objectifs d'ordre spirituel et moral notamment :

- L'accomplissement d'actes personnels de piété ;
- L'obtention du pardon des péchés et l'accès aux bénédictions attachées à la parole de l'unicité ;
- L'obtention de grandes vertus et de récompenses abondantes à travers l'accomplissement d'actes cultuels par amour ;

Markaz Tijani
Épître sur la pratique de la Hadaratul Jumuati
أصحابي كلهم واحد و من يعرفني فليعرفني وحدي

- Le renforcement de l'appartenance à la communauté et de favoriser l'unité par la pratique en groupe le vendredi ;
- L'élévation spirituelle par la recherche de la « présence du Maître de l'Existence », c'est-à-dire le Prophète Muhammad ﷺ et ;
- l'adhésion à une discipline spirituelle structurée en tant que voie méthodique avec des piliers et des conditions précis, elle vise à fournir un cadre structuré pour la discipline et la progression spirituelle.

IV. Clarifications et mises au point de Cheikh Ahmad Sukayrij concernant la Heylala

Des disciples ont sollicité le Cheikh Ahmad Sukayrij au sujet de divers aspects de la pratique de la Hadara : son moment d'accomplissement, le nombre de récitations exigé, ainsi que d'autres points y afférent. Le maître y a répondu en apportant des éclaircissements fermes et probants, dissipant toute ambiguïté. Ils visent à écarter les dérives et à rappeler la voie authentique telle qu'elle fut transmise par le fondateur de la voie, Sidi Ahmad At Tijani, tels qu'ils sont codifiés dans les ouvrages de référence.

Nous en proposons ici une synthèse.

1. Rejet de la réduction du nombre de récitations

Le cheikh commence tout d'abord par **rejeter catégoriquement** l'idée selon laquelle **trois cents ou quatre cents récitations** suffiraient pour la Hadara du vendredi. Il stipule que le nombre requis est clairement établi : mille au minimum, mille deux cents ou mille six cents selon les chaînes de transmission, et **jamais moins, sauf en cas d'excuse légitime**. Il rappelle que toute réduction en dehors de ce cadre n'a aucune validité dans notre Tariqa.

2. Raisons du rejet et critique des innovations :

Cheikh Ahmed Sukeirij était **profondément attaché à la nécessité de se conformer strictement aux pratiques du Sheikh Aboul Abbas Tijani** et de ses compagnons, telles qu'elles sont établies dans les ouvrages fondamentaux de la Tariqa Tijaniyya, tels que "Jawahir al-Ma'ani", "Al-Jami'", et "Bughyat al-Mustafid". Il considérait **toute déviation de ces méthodes établies comme contraire à la vérité** et a appelé à **fermement combattre toutes les innovations quelle que soit leur ampleur**. En outre, cette pratique est qualifiée de blâmable dans la voie, et Cheikh Ahmed Sukeirij estime qu'il est du **devoir des Muqaddams de la dénoncer** et de mettre en garde contre son adoption.

Ainsi Cheikh Ahmad Sukeirij affirme sans équivoque que la pratique consistant à se limiter à trois cents ou quatre cents récitation n'a **aucune origine dans la Tariqa**. Elle ne représente qu'une **intrusion étrangère**, probablement issue d'autres voies. Il souligne que de telles **innovations** ont pu être **introduites par des personnes dépourvues d'autorisation** (izn) pour guider, ou par des ignorants des règles établies, qui ont importé des usages extérieurs à notre sublime voie.

Ces raisons ont poussé le Cheikh à rejeter toute pratique déviante à les résumer selon trois ordres et à mettre en garde contre les **effets négatifs que ces innovations peuvent avoir sur la cohésion de la communauté Tijaniyya**.

Ces trois aspects explicitant le rejet de la réduction sont présentés ci-dessous :

- L'absence d'origine dans la Tariqa ;
- l'influence des non-autorisés ou ignorants et ;
- le caractère répréhensible de telles pratiques.

3. Règles et Innovations concernant le zikr de la Heylala et son timing :

a) La participation au zikr collectif

Cheikh Ahmed Sukeirij, à ce propos, établit une nuance importante concernant la suffisance de la participation, même partielle au zikr du vendredi en assemblée au regard de l'obligation individuelle de réciter un nombre spécifique de Heylala.

En effet, le Cheikh indique que **quiconque a participé avec le groupe du début à la fin, ou du milieu à la fin, ou même à la fin, même si ce n'était qu'une seule Hillala, cela lui suffirait**. Cette règle souligne la bénédiction attachée à la simple présence dans l'assemblée, même brève, elle confère une certaine "suffisance" ou une « validité de participation » sous certaines conditions notamment celle de l'excuse légitime, reconnue par la loi religieuse. Cependant **même si le disciple participe à un zikr en congrégation, il est soumis à une obligation individuelle claire concernant le nombre de Heylala à réciter tel que présenté plus haut**.

b) Le cadre temporel de la pratique

Le zikr du vendredi considéré valide est celui effectué **en groupe avant le coucher du soleil**, après la prière de l'Asr, au moins **environ une heure avant**, et **directement connecté au coucher du soleil**. doit se dérouler après la prière de l'Asr jusqu'au coucher du soleil.

Cheikh Sukeirij souligne que **la pratique consistant à relier le zikr du vendredi à la wazifa après la prière de l'Asr n'existait ni du temps du Cheikh ni de celui de ses compagnons**, mais est une innovation récente apparue ces dernières années.

c) L'obligation individuelle

Lorsque le disciple est empêché ou ne dispose pas de frères dans la voie dans son lieu géographique, il pratique alors **la Heylala individuelle**. Dans ce cadre, il doit réciter au moins mille heyhlala seul, avant le coucher du soleil, à moins qu'il n'ait une excuse légitime — approuvée par la loi religieuse.

Markaz Tijani
Épître sur la pratique de la Hadaratul Jumuati
أصحابي كلهم واحد و من يعرفني فليعرفني وحدي

Par ailleurs, même si la présence à la heylala en assemblée apporte bénédiction et validité, elle ne dispense pas de l'obligation personnelle. En effet, si un disciple rejoint la congrégation et récite moins de mille perles de Heylala, sans excuse légitime, son **zikr n'est pas suffisant et il doit compléter le nombre requis.**

Les sources précisent que le nombre requis est de mille (1000), **mille deux cents (1200) ou mille six cents (1600)**, et jamais moins, sauf excuse légitime. L'achèvement de ce nombre doit impérativement avoir lieu avant le coucher du soleil

Si par contre le disciple, pris par une contrainte légitime, rejoint l'assemblée plus tard et que le soleil se couche alors qu'il a récité un nombre inférieur au minimum requis, ce qu'il a récité lui suffit du fait de sa contrainte.

d) L'impossibilité du rattrapage

Le Cheikh précise que la récitation doit **absolument s'achever au coucher du soleil**. Si le soleil se couche alors que le disciple n'a pas atteint le millier, ce qu'il a récité est accepté, uniquement, s'il a une excuse légitime. En revanche, il n'est pas permis de reporter ni de rattraper ce zikr après le coucher du soleil. Cheikh Sukeirij critique d'ailleurs sévèrement les muqaddams qui ont encouragé ce **rattrapage**, considérant cette pratique comme une **déviations dans la jurisprudence de la Tariqa** et non conforme à la voie. Il met en avant que **le suivi des règles de la voie est préférable à la simple préférence personnelle.**